

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9620 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

2015

19 octobre	Décret n° 2015-1634 modifiant l'article 7 du décret 2011-1704 portant création de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement	1859
------------------	---	------

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2015

21 avril	Décret n° 2015-532 portant dénomination de la deuxième Université de Dakar	1860
----------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	1861
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRIMATURE

Décret n° 2015-1634 du 19 octobre 2015

modifiant l'article 7 du décret 2011-1704 portant création de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, modifiée ;

VU la loi n° 2014-30 du 16 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 ;

VU le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

VU le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale ;

VU le décret n° 77-881 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Trésor ;

VU le décret n° 77-882 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et des Domaines ;

VU le décret n° 77-884 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Travail et de la Sécurité sociale ;

VU le décret n° 77-916 du 21 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Contrôle économique, modifié ;

VU le décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères, modifié ;

VU le décret n° 2011-1704 du 06 octobre 2011 portant création de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement, modifié ;

VU le décret n° 2013-335 du 13 mars 2013 portant nomination du Directeur général de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - L'article 7 du décret 2011-1704 du 06 octobre 2011 portant création de l'ENA et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le représentant du Président de la République au Conseil d'Administration est nommé Président du Conseil d'Administration ».

Il est choisi parmi les fonctionnaires diplômés en administration publique ou en gestion publique, justifiant d'une expérience d'au moins 10 ans dans une hiérarchie au moins égale à A1.

Le Président du Conseil d'Administration Il est nommé par décret.

Le conseil d'Administration comprend en outre :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le Directeur général du Bureau Organisation et Méthode (BOM) ;
- un représentant des formateurs désigné par ses pairs ;

- un représentant du personnel désigné par ses pairs ;
- un représentant des sortants de l'Ecole désigné par ses pairs ».

Les autres alinéas de l'article 7 du décret susvisé restent inchangés.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 octobre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2015-532 du 21 avril 2015 portant dénomination de la deuxième Université de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Né à Dakar en 1921, Monsieur Amadou Mahtar MBOW effectue ses études élémentaires à l'Ecole régionale de Louga.

Après sa démobilisation, à l'issue de la seconde guerre mondiale, il poursuit entre 1945 et 1951 des études secondaires et supérieures à l'Ecole supérieure de Mécanique générale et d'électricité (Ecole Brequet, Paris), au Centre National d'Enseignement (Lycée Hélène Boucher Paris) et à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris Sorbonne. Il y obtient une licence ès-lettres d'enseignement et préside parallèlement l'Association des Étudiants de Paris puis fonde la Fédération des Étudiants africains en France (FEANF).

De 1951 à 1953, il est professeur au collège de Rosso en Mauritanie, avant de revenir au Sénégal où il crée et dirige de 1952 à 1957 le Service de l'Éducation de base et est nommé chef des Missions d'Éducation de base de Darou Mousty, Badiana, Sénoudébou puis Gaya. Il enseigne l'Histoire et la Géographie jusqu'en 1966 : notamment au lycée Faidherbe de Saint-Louis puis à l'École normale supérieure de Dakar. Il préside en 1965 à Abidjan la conférence des experts chargés de proposer la réforme des programmes d'histoire et de géographie des États francophones d'Afrique noire et de Madagascar.

Homme d'Etat et de culture, il a été tour à tour ministre de l'Éducation et de la Culture en 1957-58, ministre de l'Éducation nationale en 1966, puis de la Culture et de la jeunesse en 1968.

Il est aussi élu à l'Assemblée nationale et au Conseil exécutif en 1966.

En 1970 il est d'abord nommé sous-directeur général de l'UNESCO pour l'éducation, poste auquel il sera réélu en 1974, avant d'être porté à la tête de l'UNESCO de 1974 à 1987. Sous sa direction, la commission dirigée par Sean MacBride délivre un rapport intitulé *Many Voices, One World* qui présente des recommandations pour établir un nouvel ordre mondial de l'information et de communication, plus équitable.

En 2008, âgé de 87 ans, il a accepté de présider les Assises nationales du Sénégal qui ont réuni pendant près d'un an les principaux acteurs politiques et socio-économiques du pays.

C'est en hommage à cette haute personnalité qui a beaucoup contribué à la réorientation et à l'amélioration de notre système d'enseignement, que nous vous proposons de baptiser la deuxième Université de Dakar à son nom.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette dénomination de la deuxième Université de Dakar qui s'appellera ainsi « Université Amadou Mahtar MBOW (UAM) ».

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et créant des Collèges universitaires, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'Orientation de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2012-1474 du 24 décembre 2012 portant création de la deuxième Université de Dakar ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 2014-849 du 6 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-889 du 22 juillet 2014 portant attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECREE :

Article premier.- La deuxième Université de Dakar est dénommée « Université Amadou Mahtar MBOW (UAM) ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

suivant réquisition n° 377, déposée le 30 octobre 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Diamniadio, d'une contenance totale de 23ha et borné au Sud-Ouest par l'Autoroute à péage et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-1491 du 06 octobre 2015.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Serigne Moussa DIOP

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION FEMMES ENFANTS MIGRATIONS ET DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (FEMIDEC)».

Objet :

- contribuer au renforcement de la protection juridique des droits des femmes et des enfants sénégalais vivant au Sénégal et émigrés ;
- renforcer les capacités des femmes sénégalaises ainsi que les femmes migrantes, à gérer leur parcours migratoire, notamment le retour et leur réinsertion économique et sociale ;
- apporter une contribution régulière dans tous les domaines de développement et de mise en oeuvre des politiques des autorités sénégalaises ainsi que des partenaires au développement qui ont un impact sur la vie des femmes et des enfants vivant au Sénégal et émigrés ;
- contribuer à la lutte contre l'émigration interne (exode rural), sous régionale ou internationale, dans le cadre de la lutte pour la promotion des droits des enfants et des femmes.

Siège social : Villa n° 53, Yoff Toundoup Ria Yoff à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Ngoné Ndoye, *Présidente* ;

M. Talla Fall, *Secrétaire général* ;

M^{me} Mame Peinda Sow, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.797 MINTSP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 29 octobre 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « GROUPE DE RECHERCHE D'ACTION ET D'APPUI POUR LE DEVELOPPEMENT A LA BASE ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité de franche collaboration ;
- contribuer à la formation civique des populations et à l'insertion des jeunes dans la vie active de la nation ;
- contribuer au développement économique et social des populations ;
- améliorer le cadre de vie des populations ;
- promouvoir de manière générale toute action tendant à la sauvegarde et à la promotion autant sociale, économique, culturelle, éducative que sportive des populations ;

Siège social : Centre d'Enseignement technique Féminin, cité SOTIBA, villa n° 73, Pikine

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Idrissa Sèye, *Président* ;

Bara Faye, *Secrétaire général* ;

Serigne Mactar Sokhna, *Trésorier général* ;

Djim Roger Ndiaye, *Coordonnateur national* ;

Récépissé de déclaration d'association n° 9374 MINT/DGAT/DLP/DEL/AS en date du 05 septembre 1997.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « HIRA (LA GROTTE)».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- faire la promotion de l'instruction et de l'éducation à tous les niveaux ;
- promouvoir la formation professionnelle et l'aide aux activités liées à la santé publique et à la préservation de l'environnement ;
- favoriser la mise en relation entre acteurs et partenaires sociaux publics et privés nationaux du Sénégal et de l'étranger qui oeuvrent dans le social et l'humanitaire ;
- faciliter l'accès à l'alimentation et aux services sociaux de base, la fourniture des biens et tous services humains, matériels et numériques pouvant faciliter l'instruction et l'installation des équipements techniques industriels ou artisanaux individuels ou collectifs ;
- faire la collecte, la récupération et l'utilisation de biens et services susceptibles de favoriser la promotion sociale des personnes âgées, des handicapés mentaux ou physiques des couches sociales démunies ;
- susciter le rapprochement par le jumelage entre collectivités locales et opérateurs publics et privés du Sénégal avec ceux des pays européens, américains, asiatiques et du pacifique, de l'Australie et du monde arabe dans sa globalité perse et musulman, des communautés et des institutions locales et étrangères en vue de réaliser des projets et opérations de secours d'aide d'assistance et de coopération dans tous leurs aspects utiles y compris le Cadre de vie ;
- favoriser la réalisation et le développement socio-culturel, artistique et humanitaire.

Siège social : Villa n° 09, Liberté 6 Extension - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mahamadou Abdoul Latif Aïdara, *Président* ;

Mamadou Moustapha Diallo, *Secrétaire général* ;

Papa Seck Dabo, *Trésorier général* ;

Récépissé de déclaration d'association n° 17.802 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA/PA en date du 06 novembre 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES HANDICAPES DE LA COMMUNE DE POPENGUINE ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'oeuvrer pour la protection et la promotion des personnes handicapées ;
- de participer au développement de la localité.

Siège social : Sis au quartier Tonghor à Popenguine
- Département de Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Awa Faye, *Présidente* ;

Rokhaya Faye, *Secrétaire générale* ;

M. Matar Ndiaye, *Trésorier général* ;

Récépissé de déclaration d'association n° 15-142 GRT/AA/S.CH en date du 05 octobre 2015.

Etude Maître Ndiogou NDIAYE

avocat à la Cour

11-H, les Dunes (SODIDA) BP. 17589 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.962/DP, appartenant à L'Etat du Sénégal. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*

SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960

(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye

& de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 3.423/DP appartenant à M. Abdou DIOUM. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la SGBS sur le titre foncier n° 7.528/DK de Dakar Plateau appartenant à Madame Yolande Edmée DIALLO. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*

BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.300/KK appartenant au sieur Bassirou DIALLO. 1-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5645/
KK appartenant à Madame Bineta DIAGNE. 1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique
du titre foncier n° 10.780/NGA ex. 14.938/DG,
appartenant à M. Serigne Moustapha Mbacké et
consorts. 1-2

Etude de M^e Saguinatou Dia Baro, *notaire*
Immeuble Mame Matar Guèye
Route des Niayes x Parcelles Assainies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 385/
R appartenant à M. Babakar NDIAYE. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
du bail inscrit sur le titre foncier n° 12.845/DP de la
Commune de Dagoudane Pikine attribué à M. Dame
Diène. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 252/
DK appartenant Madame Michèle RIBIERE 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30/
FK (ex. titre foncier n° 53/SS) appartenant à Monsieur
Alioune Badara GUEYE. 1-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *notaire*
100, Rue Adanson x 195,
Rue Abdoulaye Yaré Fall, Saint-Louis -Île Nord (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 938/
SL, propriété de M. Bassirou DIEYE. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes
administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel, modifiée
par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6875 du *Journal officiel* en date du
12 septembre 2015 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, le 21 septembre
2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes
administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel, modifiée
par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6876 du *Journal officiel* en date du
19 septembre 2015 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, le 02 octobre 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970
fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes
administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel, modifiée
par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6877 du *Journal officiel* en date du
26 septembre 2015 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, le 02 octobre 2015.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6878 du *Journal officiel* en date du **03 octobre 2015** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **12 octobre 2015**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6881 du *Journal officiel* en date du **24 octobre 2015** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **27 octobre 2015**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6879 du *Journal officiel* en date du **10 octobre 2015** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **12 octobre 2015**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6882 du *Journal officiel* en date du **26 octobre 2015** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **26 octobre 2015**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6880 du *Journal officiel* en date du **17 octobre 2015** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **27 octobre 2015**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

P R I M A T U R E**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6883 du *Journal officiel* en date du **31 octobre 2015** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **10 novembre 2015**.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdou Latif COULIBALY

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6838
